

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DE TITRES A LA
SAS CHRIS DEVOLUY**

Ce rapport contient 8 pages



2, Rue Mahatma Gandhi
13090 AIX-EN-PROVENCE

Société de Commissaires aux comptes membre de la Compagnie d'Aix-Bastia

A l'Associée,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée, par décision unanime de l'associé unique en date du 22 juillet 2024, concernant l'apport en nature des titres détenus, par Messieurs Enzo et Kilian VALLON, dans la société **ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY** au profit de la **SAS CHRIS DEVOLUY**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par les articles L. 223-9 et suivants du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux communiqué de la SAS CHRIS DEVOLUY. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Apporteur :

- **Monsieur VALLON Enzo**, demeurant Place des Boutiques, La jour du Loup, 05250 LE DEVOLUY, Né à MARSEILLE (13000) le 31 juillet 2000 ;
De nationalité française et résident au sens de la réglementation des changes ;

- **Monsieur VALLON Kilian**, demeurant Place des Boutiques, La jour du Loup, 05250 LE DEVOLUY, Né à MARSEILLE (13000) le 25 avril 1999 ;
De nationalité française et résident au sens de la réglementation des changes ;

L'apporteur détient :

- M. Enzo VALLON : 58 actions de la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY ;
- M. Kilian VALLON : 58 actions de la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY ;

La société CHRIS DEVOLUY détient 584 actions sur les 700 qui constituent le capital de la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY, société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, ayant son siège social Superdevoluy, Galerie Commerciale le Bois d'Aurouze, 05250 LE DEVOLUY, immatriculée au RCS sous le numéro 537652 711 R.C.S. GAP.

Bénéficiaire de l'apport :

La société CHRIS DEVOLUY, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 547.000 euros, dont le siège social 5 Impasse La Poua des Clot L'Adroit, 05250 LE DEVOLUY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 904 824 828 RCS GAP, représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Christelle ROBERT.

Description de l'opération :

L'opération envisagée consiste à apporter :

- la pleine propriété des 58 (Cinquante Huit) actions détenue par M. Enzo VALLON émises par la société la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY, société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, ayant son siège social Superdevoluy, Galerie Commerciale le Bois d'Aurouze, 05250 LE DEVOLUY, immatriculée au RCS sous le numéro 537652 711 R.C.S. GAP ;

- la pleine propriété des 58 (Cinquante Huit) actions détenue par M. Kilian VALLON émises par la société la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY, société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, ayant son siège social Superdevoluy, Galerie Commerciale le Bois d'Aurouze, 05250 LE DEVOLUY, immatriculée au RCS sous le numéro 537652 711 R.C.S. GAP.

En contrepartie de cet apport, il sera attribué à :

En rémunération des apports ci-dessus désigné évalué SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT HUIT EUROS (67.628 euros), il sera attribué à l'apporteur, savoir :

- A Monsieur Enzo VALLON : 3 190 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10,60 euros, soit avec une prime d'apport de 0,60 euros, entièrement libérées, de la société CHRIS DEVOLUY, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.
- A Monsieur Kilian VALLON : 3 190 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10,60 euros, soit avec une prime d'apport de 0,60 euros, entièrement libérées, de la société CHRIS DEVOLUY, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 3.828 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'apport des actions étant pure et simple, il sera enregistré gratuitement en application de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Il est précisé que l'Apporteur apporte les titres qu'il détient dans le capital de la société « ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY » à la Société bénéficiaire.

La société dont les titres sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés, de même que la Société bénéficiaire. Le présent apport relève de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel prévoit un régime de report d'imposition automatique applicable de plein droit aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du CGI. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

L'Apporteur se déclare parfaitement informé des conséquences du présent apport de titres et des conséquences fiscales afférentes. En conséquence, l'Apporteur déclare expressément avoir reçu une information exhaustive par le rédacteur des présentes sur les conséquences fiscales de la présente opération et le décharge de toutes responsabilités afférentes.

Le cas échéant, l'Apporteur mentionnera le montant de cette plus-value et des éventuelles plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, nous avons :

- rencontré les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- analysé les paramètres de valorisation retenues à la date de ce rapport ;
- examiné les projets de documents juridiques relatifs à l'apport ;
- pris acte du projet d'apport de la société CHRIS DEVOLUY ;
- obtenu une lettre d'affirmation, sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission, de Madame Christelle ROBERT, Représentante légale de la société bénéficiaires et dont les actions sont apportées ;
- obtenu l'assurance du dirigeant de l'absence d'éléments de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation et cela même dans le cadre de la crise sanitaire et énergétique actuelle.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports et de leur rémunérations dans la société bénéficiaire.

L'évaluation a été réalisée dans le but de fournir une approche de la valeur de la société **ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY** sur la base des moyennes pondérées des comptes annuels 2021 à 2023.

La valorisation des parts a été déterminée en utilisant les moyennes pondérées des données selon les méthodes suivantes :

- Valeur patrimoniale,
- Capitalisation selon l'EBE corrigé,
- Méthode fiscale.

La réalisation de l'ensemble de ces opérations et l'application des hypothèses retenues ont conduit à estimer la valorisation de la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY à une valeur haute de 447.000 € et une valeur basse de 454.000 €. Avec décote de 10 % pour détention minoritaire soit une valorisation retraitée entre **402 000 € et 408 000€**. Le montant retenu s'élève à 408.100 € pour les 700 actions à 583 € soit pour les 116 actions apportées à 67.628 €.

L'évaluation a été réalisée dans le but de fournir une approche de la valeur de la société **CHRIS DEVOLUY** afin de valoriser la valeur des titres apportés par Messieurs Enzo et Kilian VALLON.

Le montant de la valeur d'apport a été évaluées net de tout passif à 67.628 € (Soixante-sept mille six cent vingt-huit euros) en rémunération des 6.380 nouvelles actions émises au prix unitaire de 10,60 euros, soit avec une prime d'apport de 0,60 euros, entièrement libérées, de la société CHRIS DEVOLUY, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 3.828 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

Le capital social se trouverait ainsi augmenté d'un montant de 63.800 €, pour être porté de la somme de 547.000 € à la somme de 610.800 €, divisé en 61.080 actions d'une valeur nominale de DIX €.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques ont permis de s'assurer que la valeur d'apport retenue autorisait une conclusion favorable dans le cadre de notre mission.

L'ensemble de nos travaux et investigations nous ont permis de constater l'absence d'irrégularité ou inexactitude susceptible de remettre en cause les valeurs d'apport.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques ont permis de s'assurer que la valeur d'apport retenue autorisait une conclusion favorable dans le cadre de notre mission.

L'ensemble de nos travaux et investigations nous ont permis de constater l'absence d'irrégularité ou inexactitude susceptible de remettre en cause les valeurs d'apport.

Observation

Nous tenons à préciser que la valorisation des titres de la SAS CHRIS DEVOLUY n'a pu être audité en l'absence de la communication des éléments détaillés la constituant pour un montant arrêté à 580.000 €. La valorisation de la SAS CHRIS DEVOLUY dépend de la valeur intrinsèque de son bilan mais également de la valorisation de ses participations. Nous pouvons toutefois indiquer que la situation nette au 31 mai 2024 s'élève à 623.828 €. De ce fait, nous ne pouvons confirmer le prix de 10,60 € par actions à émettre pour rémunérer l'apport des 116 actions de Messieurs Enzo et Kilian VALLON pour un montant total de 67.628 €.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 67.628 € (Soixante-sept mille six cent vingt-huit euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à Aix en Provence, le 16 septembre 2024



Pour ACN AUDIT,
Alain CERAULO
Commissaire aux Comptes associé